

Prospectus avec contrat du fonds de placement intégré

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat du fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments. Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base, ou dans le contrat du fonds de placement.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Indications générales concernant le fonds ombrelle et les compartiments

PF Pension comprend les compartiments suivants, sachant que le chiffre figurant dans leur nom correspond à la part moyenne en actions consolidée à long terme en pour-cent par compartiment et que d'éventuelles part en fonds immobiliers ne sont pas comprises dans la part moyenne en actions à long terme. À titre dérogatoire, pour le compartiment - **ESG 100 Fund**, le chiffre figurant dans le nom correspond à la part maximale en actions consolidée en pour-cent.

- **ESG 25 Fund**
- **ESG 50 Fund**
- **ESG 75 Fund**
- **ESG 100 Fund**

Le contrat de fonds a été établi par la direction du fonds avec l'accord de la banque dépositaire et approuvé pour la première fois par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en 2021.

Dans le choix des placements des compartiments, la direction du fonds respecte les directives de placement applicables aux institutions de prévoyance conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances d'exécution [en particulier à l'heure actuelle les art. 54 ss de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)]. La direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances (OPP 2 et 3). Demeurent réservées les dispositions contraignantes du droit des placements collectifs et les dispositions du contrat du fonds de placement. Dans le cas des compartiments - **ESG 50 Fund**, - **ESG 75 Fund** et - **ESG 100 Fund**, en application de l'art. 50 al. 4 OPP 2, la part en actions diverge de celle prévue à l'art. 55 let. b OPP 2.

1.2 Prescriptions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur le capital.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus en Suisse pour le compartiment concerné.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseurs¹ domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés/distribués séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en portant le montant du revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. À défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu. Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Toute modification de la législation et de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de compartiments dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à un conseiller fiscal.

Le régime fiscal suivant s'applique aux compartiments: Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ces compartiments sont qualifiés comme institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines comme Registered Deemed-Compliant Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

1.3 Exercice comptable

L'exercice s'étend du 1er avril au 31 mars.

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Bâle.

1.5 Parts

Les parts sont au porteur.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais seulement comptabilisées.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.

1.6 Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées. Les parts de compartiments sont émises et rachetées quotidiennement

1.7 Conditions d'émission et de rachat de parts de compartiments

Les parts de compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucun rachat ou émission n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël [24 décembre compris], Nouvel An [31 décembre compris], Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses des principaux pays dans lesquels un compartiment investit sont fermées, et lorsqu'au moins la moitié des placements du compartiment ne peut être correctement évaluée, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat du fonds de placement. PostFinance SA, la direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat passés auprès de la banque dépositaire jusqu'à 13h30 au plus tard (heure-limite) un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont décomptés sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation). L'heure-limite pour les ordres placés auprès de distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être avancée afin que la transmission desdits ordres à la banque dépositaire puisse s'effectuer à temps. L'horaire en vigueur peut être obtenu auprès du distributeur concerné. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune nette des compartiments.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure au chiffre 1.1.1.4 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat figure au chiffre 1.1.1.4 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne au compartiment par l'investissement des capitaux versés par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du *swinging single pricing*.

Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du compartiment est augmentée ou diminuée en conséquence («*swinging single pricing*»). L'ajustement s'élève au maximum à 2% de la valeur nette d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (marges prix acheteur/vendeur, courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette d'évaluation lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du nombre de parts du compartiment, et d'une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen du *swinging single pricing* est par conséquent une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'inventaire mentionnée dans la première phrase du présent chiffre. Lors de l'ajustement, la direction du fonds peut également prendre en compte le niveau effectif des frais accessoires à la place des frais accessoires moyens précités si la direction du fonds estime que cela est approprié compte tenu des circonstances (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe d'actifs concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut augmenter ou diminuer les frais accessoires moyens. Dans les cas cités au § 17, ch. 4 et dans d'autres cas extraordinaires, le seuil de 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut par ailleurs être dépassé si la direction du fonds estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction communiquera immédiatement sa décision relative au dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs, existants et nouveaux, de manière appropriée.

Le prix d'émission et de rachat est arrondi à 0.01 CHF. Le paiement a toujours lieu au plus tard trois jours bancaires ouvrables après le jour de jour d'évaluation (date de valeur maximum trois jours).

Les parts doivent être conservées exclusivement dans un dépôt de PostFinance ou dans l'un de ses canaux de distribution.

1.8 Utilisation des produits

Le bénéfice net des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en CHF. Les gains en capital réalisés par l'alléation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

1.9 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.9.1 Durabilité

Le gestionnaire de fortune définit la durabilité comme la capacité d'utiliser les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) des pratiques d'affaires pour générer des opportunités et atténuer les risques qui ont un impact sur la performance à long terme des émetteurs («durabilité»). Le gestionnaire de fortune est convaincu que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement avisées.

Approches de durabilité

En rapport avec les investissements durables, une ou plusieurs des **approches de durabilité** mentionnées ci-dessous peuvent être utilisées:

Intégration ESG

L'intégration ESG est mise en œuvre en tenant compte des prin-

capitaux risques ESG lors du processus d'analyse. Pour les placements, ce processus applique l'«ESG Material Issues Framework» (thèmes ESG clés) du gestionnaire de fortune qui identifie les facteurs pertinents d'un point de vue financier qui peuvent avoir un impact sur les décisions d'investissement. Le fait que des facteurs ESG soient considérés comme pertinents du point de vue financier signifie que des analystes se concentrent sur des facteurs de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la performance des investissements. Par ailleurs, l'intégration ESG peut offrir des opportunités permettant d'améliorer le profil de risque ESG et d'atténuer ainsi l'impact négatif potentiel de problèmes ESG sur la performance financière des placements.

Le gestionnaire de fortune utilise un système qui exploite des sources de données ESG internes et/ou externes pour identifier les placements ayant des risques ESG accrus. Les sources de données externes incluent notamment les fournisseurs d'analyses et données ESG MSCI ESG Research et Sustainability pour les données ESG générales (telles que les notations ESG, les scores ESG, les pratiques d'affaires, les émissions de gaz à effet de serre), auxquels peuvent s'ajouter des fournisseurs externes de données ESG spéciales comme p. ex. ISS Ethix pour les armes controversées. L'analyse des principaux thèmes de durabilité et ESG peut comprendre de nombreux aspects, et notamment l'empreinte CO, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion des chaînes d'approvisionnement, la gestion équitable des clients et la conduite d'entreprise.

Le gestionnaire de fortune prend en compte **l'intégration ESG** lors de l'allocation aux stratégies sous-jacentes, y compris celles des fonds cibles. Dans le cas de stratégies gérées par le gestionnaire de fortune, celui-ci identifie des actifs qui intègrent les critères ESG sur la base des processus d'analyse visant à **l'intégration ESG**, tels que décrits précédemment.

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies passives ou basées sur des règles, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères. Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies passives ou basées sur des règles afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS.

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies de gestionnaires de fortune externes, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères. Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires de fortune externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS.

Exclusions (Negative Screening)

Si les compartiments investissent dans des Sustainability Focus Funds ou stratégies gérés activement du gestionnaire de fortune, ils appliquent des directives d'exclusion. Celles-ci comprennent notamment les entreprises qui œuvrent dans les domaines de la production d'armes controversées, de l'extraction du charbon et la production d'énergie qui en dérive, ainsi que de l'extraction des sables bitumineux et du gaz, mais aussi les entreprises auxquelles d'autres critères d'exclusion jugés pertinents s'appliquent. Les données d'un conseiller externe sont utilisées pour identifier les entreprises qui œuvrent dans la production d'armes controversées (ISS Ethix: www.issgovernance.com/esg/screening/#controversial-weapons). Le conseiller externe fournit des données pour une liste de Screening d'entreprises impliquées dans la production, la vente ou la distribution.

Les limitations de l'univers de placement applicables aux compartiments gérés activement ainsi que les critères d'exclu-

sion et les valeurs seuils applicables sont disponibles publiquement, régulièrement actualisés et énoncés dans la politique d'exclusion en matière de durabilité, la «Sustainability Exclusion Policy»: www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html).

En raison de la structure de fonds multiactifs, l'exclusion de la SVVK-ASIR (voir la définition ci-dessous) n'est appliquée qu'aux stratégies des fonds cibles suisses, contrairement à l'exclusion d'Ethix (voir la définition ci-dessous), qui est appliquée à toutes les stratégies des fonds cibles. Des informations complémentaires sur la structure de «fonds de fonds» figurent au ch. 1.16 du prospectus.

Ethix: aucun investissement n'est réalisé dans des émetteurs qui relèvent des directives d'exclusion du gestionnaire de fortune (les critères d'exclusion), comme la production d'armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, chimiques ou nucléaires). Les données d'un conseiller externe sont utilisées pour identifier de telles entreprises (ISS Ethix www.issgovernance.com/esg/screening/#controversial-weapons).

SVVK-ASIR: les compartiments ne peuvent, en principe, pas investir dans des titres de sociétés et d'États mentionnés dans la liste de recommandation d'exclusion publiée par l'«Association suisse pour des investissements responsables» («SVVK-ASIR») (voir sur le site www.svvk-asir.ch). Les modifications apportées au portefeuille au regard de cette liste sont effectuées aussi rapidement que possible, sous réserve que les conditions de marché soient adaptées et que ce soit faisable (p. ex. liquidité du marché ou sanction).

Approche Best-in-Class: Les stratégies ou les fonds cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme des actions de leaders ESG ou des obligations de leaders ESG investissent de manière à ce que leur profil de durabilité «pondéré des placements», sur la base des données et analyses de fournisseurs de données internes ou externes reconnus, soit supérieur à la moyenne à l'aune d'une mesure traditionnelle.

- Actions de leaders ESG: des actions d'entreprises qui réussissent d'ores et déjà à gérer divers problèmes ESG critiques et à exploiter les opportunités ESG mieux que leurs concurrents.
- Obligations de leaders ESG: des obligations d'entreprises qui réussissent d'ores et déjà à gérer divers problèmes ESG critiques et à exploiter les opportunités ESG mieux que leurs concurrents.
- Parts de placements collectifs de capitaux suivant une approche qui renforce le profil de durabilité du compartiment concerné par rapport à un indice de référence sans exigence ESG (broad market index/reference).
- Les stratégies ou fonds cibles que le gestionnaire classifie comme des actions d'amélioration du score ESG («Best in Progress») investissent de manière à utiliser, sur une période considérée, des critères quantitatifs et qualitatifs pour définir les placements, notamment des notes ESG ou des scores ESG. Le profil de durabilité actuel sera, par conséquent, moins considéré et l'accent sera mis sur les entreprises dont le profil de durabilité s'améliore avec le temps.

Contrairement à **l'approche de l'E-Tilting** (voir les explications ci-dessous), dans **l'approche Best-in-Class**, les entreprises qui présentent un profil écologique faible sont, en général, exclues du portefeuille (alors qu'elles ne sont que sous-pondérées avec l'E-Tilting).

Actionnariat actif (Active Ownership): La combinaison d'un engagement et de l'exercice des droits de vote (Voting) est applicable aux stratégies ou fonds cibles majoritairement constitués de droits de participation et d'actions.

Dans la mesure du possible, dans tous les fonds cibles ou stratégies que le gestionnaire de fortune classe comme des Sustainability Focus Funds, un dialogue actif est recherché avec les entreprises pour aborder les risques et opportunités ESG identifiés de manière directe et ciblée.

Compartiments dans lesquels le Voting s'applique:

- ESG 25 Fund
- ESG 50 Fund

Compartiments dans lesquels l'engagement et le Voting s'appliquent:

- ESG 75 Fund
- ESG 100 Fund

Programme d'engagement: le programme d'engagement a pour objectif de sélectionner et de donner la priorité à des entreprises pour lesquelles le gestionnaire de fortune a certaines réserves ou souhaite aborder des thèmes liés à certains facteurs ESG. Les sociétés dans lesquelles le gestionnaire de fortune investit sont sélectionnées dans tout l'univers de placement, selon une approche descendante (top-down) et conformément à nos principes, tels qu'énoncés dans la Global Stewardship Policy. Un processus de priorisation détermine si et quand un engagement dans une entreprise est nécessaire. Si une entreprise est sélectionnée pour le programme d'engagement, le dialogue correspondant est exercé pendant au moins deux ans. Cela n'indique pas que les entreprises qui composent ce portefeuille au cours d'une période donnée ont fait l'objet d'un engagement sous certaines réserves ou vis-à-vis de thèmes ESG de la part du gestionnaire de fortune, ni que les entreprises qui composent le portefeuille ont été sélectionnées dans l'intention de s'engager activement. Des informations relatives à la sélection des entreprises, aux activités d'engagement, au processus de priorisation et à la compréhension des réserves du gestionnaire de fortune ainsi que concernant les thèmes ESG figurent dans le Stewardship Annual Report du gestionnaire de fortune. La Global Stewardship Policy ainsi que le Stewardship Annual Report peuvent être consultés sur www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html.

Exercice des droits de vote (Voting): la direction du fonds exercera activement les droits de vote sur la base des principes définis dans la directive dédiée au comportement de vote (Proxy Voting – Summary Principle & Standards) (www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/white-labelling-solutions/fund-management-company-services.html). À cet égard, deux principes fondamentaux sont suivis:

1. Agir dans le meilleur intérêt financier de l'investisseur pour augmenter la valeur à long terme des placements.
2. Promouvoir les meilleures pratiques dans le cadre des comités de gestion et de surveillance ainsi que les pratiques de durabilité.

Cela n'indique pas qu'une votation sur des thèmes liés à la durabilité a eu lieu en relation avec des entreprises dans lesquelles un compartiment investit au cours d'une période donnée. Les informations sur l'exercice du droit de vote auprès de certaines entreprises peuvent être demandées à la direction du fonds.

Lors de l'exercice des droits de vote, la direction du fonds peut demander conseil et assistance auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine, ou d'une autre entreprise contrôlée par cette dernière, sous forme de recommandations relatives au droit de vote et d'autres prestations de services administratives.

Autres: Les stratégies ou fonds cibles que le gestionnaire de fortune classe comme **E-Tilted / ESG-Tilted** prennent en compte les risques d'investissement relatifs au changement climatique. L'**E-Tilting / ESG-Tilting** est un type d'indexation moderne qui a entre autres été conçu pour répondre aux besoins des investisseurs qui souhaitent améliorer leur exposition à l'environnement par rapport aux facteurs ESG, tout en gardant un vaste univers de placement diversifié. En modifiant les pondérations par capitalisation boursière indicelles sur la base de certains chiffres clés environnementaux et en renonçant donc aux pondérations selon la capitalisation boursière standards, les solutions **E-Tilted / ESG-Tilted** accroissent l'exposition aux entreprises et émetteurs qui offrent un meilleur profil environnemental que les indices traditionnels, tout en restant exposées à un vaste univers de placement diversifié. Contrairement à une **approche Best-in-Class**, les entreprises ayant un profil écologique relativement faible (par rapport à la moyenne pondérée des chiffres clés environnementaux utilisés dans l'indice de référence, comme p. ex. l'intensité de CO₂) restent dans le portefeuille, mais elles sont sous-pondérées par rapport à l'indice de référence.

«- ESG 25 Fund»

| Classe d'actifs | Part | Indice de référence traditionnel, non durable |
|--------------------------|------|---|
| Swiss Bonds | 39% | SBI AAA-BBB (Total Return) |
| Global Bonds hedged CHF | 19% | Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF) |
| EM Bonds hedged CHF | 7% | 70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) und 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF) |
| Swiss Equity | 7% | SPI (Total Return) |
| Global Equity | 8% | MSCI World ex CH Index (net div. reinv.) |
| Global Equity hedged CHF | 6% | MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv.) |
| EM Equity | 4% | MSCI Emerging Market Index (net div. reinv.) |
| Swiss Real Estate | 10% | SXI Real Estate Funds Broad (Total Return) |

«- ESG 50 Fund»

| Classe d'actifs | Part | Indice de référence traditionnel, non durable |
|--------------------------|------|---|
| Swiss Bonds | 20% | SBI AAA-BBB (Total Return) |
| Global Bonds hedged CHF | 13% | Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF) |
| EM Bonds hedged CHF | 7% | 70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) und 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF) |
| Swiss Equity | 14% | SPI (Total Return) |
| Global Equity | 17% | MSCI World ex CH Index (net div. reinv.) |
| Global Equity hedged CHF | 11% | MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv.) |
| EM Equity | 8% | MSCI Emerging Market Index (net div. reinv.) |
| Swiss Real Estate | 10% | SXI Real Estate Funds Broad (Total Return) |

«- ESG 75 Fund»

| Classe d'actifs | Part | Indice de référence traditionnel, non durable |
|--------------------------|------|---|
| Swiss Bonds | 7% | SBI AAA-BBB (Total Return) |
| Global Bonds hedged CHF | 4% | Bloomberg Global Aggregate ex CH (hedged CHF) |
| EM Bonds hedged CHF | 4% | 70% JPMorgan EMBI Global Diversified (hedged CHF) und 30% JPMorgan CEMBI Broad Diversified (hedged CHF) |
| Swiss Equity | 20% | SPI (Total Return) |
| Global Equity | 13% | MSCI World ex CH Index (net div. reinv.) |
| Global Equity hedged CHF | 30% | MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv.) |
| EM Equity | 12% | MSCI Emerging Market Index (net div. reinv.) |
| Swiss Real Estate | 10% | SXI Real Estate Funds Broad (Total Return) |

«- ESG 100 Fund»

| Classe d'actifs | Part | Indice de référence traditionnel, non durable |
|--------------------------|------|---|
| Swiss Equity | 27% | SPI (Total Return) |
| Global Equity | 9% | MSCI World ex CH Index (net div. reinv.) |
| Global Equity hedged CHF | 48% | MSCI World ex CH Index (hedged CHF) (net div. reinv.) |
| EM Equity | 16% | MSCI Emerging Market Index (net div. reinv.) |

La durabilité des instruments de placement dans l'univers des placements de l'indice de référence traditionnel non durable concerné (voir le tableau ci-dessus pour plus de détails sur la composition) est caractérisée par une évaluation établie par l'émetteur de l'indice concerné ou ses filiales, avec un score ESG des fournisseurs de données indépendants allant (généralement) de 0 à 10 maximum. Le score ESG est également doté d'une lettre de notation (letter rating) allant de CCC à AAA maximum.

Lors de la constitution du portefeuille des compartiments, le gestionnaire de fortune augmente, dans le cadre de la construction du portefeuille, le score ESG pondéré en fonction des parts des compartiments par rapport à l'indice de référence traditionnel, non durable correspondant, lequel n'a pas d'objectif explicite de durabilité. L'ampleur de l'amélioration du score ESG pondéré selon les parts dépend de la notation ESG moyenne pondérée des composantes de l'indice de référence traditionnel non durable au moment du calcul. Plus la notation ESG moyenne des composantes de l'indice de référence traditionnel non durable est basse, plus le pourcentage d'amélioration du score ESG pondéré du compartiment concerné est élevé, et inversement. Pour la constitution du portefeuille, le gestionnaire de fortune sélectionne les instruments de placement en vue, entre autres, d'obtenir un score ESG pondéré supérieur au score ESG pondéré de l'indice de référence traditionnel, non durable concerné.

En même temps, le portefeuille de chaque compartiment est constitué de sorte qu'il présente une intensité de CO₂, moyenne pondérée (WACI) plus faible, mesurée selon les indices de CO₂ de l'émetteur de l'indice concerné ou de ses filiales, par rapport à l'indice de référence traditionnel non durable. L'intensité de CO₂ est définie comme les émissions de CO₂, en tonnes/chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'émetteur concerné(e) (WACI).

Les émissions de CO₂, exprimées en tonnes sont déterminées sur la base de la valeur d'émission des entreprises définie et fournie par l'émetteur de l'indice concerné ou ses filiales dans les deux catégories «Scope 1» (émissions directes de gaz nocifs pour le climat au sein de l'entreprise) et «Scope 2» (émissions indirectes de gaz nocifs pour le climat par les fournisseurs d'énergie de l'entreprise).

L'évaluation de la durabilité repose principalement sur des données et des analyses fournies par des fournisseurs de données externes reconnus. Les fournisseurs de données externes incluent notamment les fournisseurs d'analyses et de données ESG MSCI ESG Research (www.msci.com/research/esg-research) pour les données ESG générales telles que les notations ESG, les scores ESG, les pratiques d'affaires et Trucost (www.spglobal.com/esg/trucost) pour les émissions de gaz à effet de serre, auxquels peuvent s'ajouter des fournisseurs externes de données ESG spéciales comme ISS Ethix pour les armes controversées.

L'analyse des critères de durabilité/ESG peut inclure, entre autres, les éléments suivants: environnement, employés et fournisseurs, acheteurs et clients, gestion. Lorsque des données ou analyses ESG réelles ou spécifiques ne sont pas disponibles, des estimations et des approximations ainsi que d'autres fournisseurs de données ESG appropriés peuvent également être utilisés.

Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies de gestionnaires de fortune externes, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères.

Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires de fortune externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS et recherche un dialogue actif pour conduire les gestionnaires de fortune externes à un niveau similaire à l'approche d'UBS au fil du temps.

En évaluant ces stratégies, le gestionnaire de fortune accorde une attention particulière aux ressources dont les gestionnaires de fortune externes disposent dans le domaine ESG, comme la qualité de l'équipe de collaborateurs Recherche et investissement qui se consacre aux thèmes ESG, l'expérience des collaborateurs en matière de durabilité, les outils d'analyse et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'entreprises, ou encore le processus de placement en vue de la prise en compte des risques ESG lors de la construction du portefeuille.

Le cas échéant, le gestionnaire de fortune compare les approches en matière de durabilité des gestionnaires de fortune externes avec ses propres approches en la matière afin d'obtenir une perspective supplémentaire sur les compétences des gestionnaires de fortune externes à réaliser véritablement leurs objectifs déclarés en matière de durabilité.

Sustainability Focus Funds

Les compartiments que le gestionnaire de fortune classe comme des «Sustainability Focus Funds» conformément à sa politique de placement (§ 8) poursuivent un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiques et possèdent un profil ESG ou objectif de durabilité particuliers qui sont définis dans leur politique de placement. Voir: www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html. Les Sustainability Focus Funds utilisent l'intégration ESG et définissent des normes minimales obligatoires ou des risques ESG

accrus éventuellement identifiés dans la construction du portefeuille.

La catégorisation ESG du gestionnaire de fortune est décrite dans l'objectif de placement de chaque compartiment concerné.

Explication sur les placements qui ne correspondent pas aux exigences de durabilité

Si le gestionnaire de fortune vise des investissements durables, il est possible que, pour jusqu'à 20% de la fortune, il ne soit pas en mesure d'appliquer les critères de durabilité pour certains instruments à cause d'un manque de données, de méthodologies ou de liquidité du marché, comme dans le cas des matières premières, des placements alternatifs (comme l'immobilier) ou des futures sur actions ou obligations. Des critères de durabilité similaires sont appliqués aux placements dans des stratégies de gestionnaires de fortune externes, sans spécification, toutefois, des fournisseurs et des sources de données ni de la mise en œuvre exacte des critères.

Le gestionnaire de fortune évalue les stratégies de gestionnaires de fortune externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux propres standards de durabilité d'UBS. Si le gestionnaire de fortune estime que les stratégies des gestionnaires de fortune externes ne correspondent pas encore, ou pas sans exception, au standard de durabilité d'UBS, il peut malgré tout investir dans de tels placements non durables dans la limite de 20%. Sont également autorisés les dérivés sur indices et/ou produits de placement qui répliquent un indice (ETF incl.) et, à des fins de mise en œuvre plus efficace de la politique de placement – notamment à des fins de gestion des flux de fonds dans le contexte de la souscription et du rachat de parts de fonds et/ou à des fins de mise en œuvre d'une décision de placement tactique pour laquelle les placements directs ne peuvent pas être utilisés et/ou ne peuvent l'être qu'avec des frais de transaction excessivement élevés et/ou des délais de transaction excessivement longs.

Les fonds cibles gérés de manière passive qui ne sont pas catégorisés comme UBS Sustainability Focus Funds sont autorisés à des fins de couverture de certaines catégories d'actifs si aucun fonds cible classé comme Sustainability Focus approprié n'est disponible.

Ces produits ne doivent dans tous les cas pas être utilisés pour contourner les critères d'exclusion.

Le reste de l'allocation à d'autres fonds cibles gérés activement correspond aux critères de **l'intégration ESG**.

Risques ESG

Comme le choix des placements dépend en partie de fournisseurs de données externes, il peut exister un risque supplémentaire pour les investisseurs, puisque les évaluations quantitatives des fournisseurs de données ESG externes employés influent de grandes parties des données de durabilité, ce qui peut conduire, en présence de faits objectifs comparables, à des appréciations différentes du niveau de durabilité entre les divers fournisseurs de données ESG externes. Comme il n'existe pas encore de mesure acceptée universellement pour évaluer le niveau de durabilité, une évaluation incorrecte de celui-ci et, par conséquent, une construction inefficace des indices de durabilité sur lesquels les compartiments passifs sont basés ne peuvent pas être exclues. Il peut en résulter, pour l'investisseur, un profil de risque-rendement défavorable des compartiments par comparaison avec un indice de durabilité construit d'après des appréciations correctes du niveau de durabilité, et/ou les rapports peuvent s'écarter de leur exactitude fondamentale.

Rapport de durabilité annuel

Le rapport de durabilité annuel est publié à l'adresse www.easyfind.ch/fr/.

1.9.2 Objectif et politique de placement des compartiments
Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat du fonds de placement (voir partie II, §§ 7–15).

Compartiment

- **ESG 25 Fund**
- **ESG 50 Fund**
- **ESG 75 Fund**
- **ESG 100 Fund**

L'objectif de placement des compartiments consiste principalement à obtenir le meilleur rendement global possible au sein des différents compartiments avec une stratégie de risque équilibrée ou avec une stratégie de risque axée sur les actions par un investissement dans d'autres fonds de placement (fonds cibles) et dans le respect des critères de durabilité suivants.

Le gestionnaire de fortune classe tous les compartiments comme des Sustainability Focus Funds gérés activement qui promeuvent des critères écologiques et sociaux. En investissant dans des fonds cibles, le gestionnaire de fortune s'efforce d'avoir un MSCI ESG Fund Rating (indice de référence) d'au moins BB (sur une échelle de CCC à AAA, où AAA est la meilleure notation de durabilité), le cas échéant. Des informations sur les MSCI ESG Fund Ratings sont accessibles à l'adresse suivante: www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-fund-ratings.

En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une combinaison des approches suivantes:

- **Exclusions (Negative Screening)**
- **Approche Best-in-Class**
- **Approche d'intégration ESG**
- **Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et**
- **Autres** (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classe comme Sustainability Focus ou **E-Tilted / ESG-Tilted**). Des informations complémentaires sur ces catégories figurent au chapitre 1.9.1 Durabilité.

Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus au chapitre 1.9.1 Durabilité.

Au moment de la décision de placement, les compartiments investissent, après déduction des liquidités et des instruments dérivés, au moins 80% de leur fortune dans des obligations conformes aux règles de la politique de durabilité.

- ESG 25 Fund

En sa qualité de fonds de fonds, le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 25% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 12%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 17,5% à 32,5% de la fortune nette. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune du compartiment

dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Domestic ESG Index NSL» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Foreign ESG Index NSL». En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds et stratégies cibles durables qui utilisent une combinaison des approches suivantes: **Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting) et Autres** (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme l'E-Tilting / ESG-Tilting). Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds d'«UBS (CH) Investment Fund». Le chapitre 1.9.1 Durabilité du prospectus contient des informations complémentaires ainsi que la composition de l'indice de référence. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel aux fins de l'évaluation de la performance.

- ESG 50 Fund

En sa qualité de fonds de fonds, le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 50% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 25%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 40% à 60% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 30%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II». En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds et stratégies cibles durables qui utilisent une combinaison des approches suivantes: **Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting) et Autres** (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme l'E-Tilting / ESG-Tilting). Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds d'«UBS (CH) Institutional Fund». Le chapitre 1.9.1 Durabilité du prospectus contient des informations complémentaires ainsi que la composition de l'indice de référence. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel aux fins de l'évaluation de la performance.

- ESG 75 Fund

En sa qualité de fonds de fonds, le compartiment investit dans des obligations, des actions et des biens immobiliers à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 75% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 25%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 60% à 90% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 30%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 55% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II». En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds et stratégies cibles durables qui utilisent une combinaison des approches suivantes: **Exclu-**

sions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme l'E-Tilting / ESG-Tilting). Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds d'«UBS (CH) Institutional Fund». Le chapitre 1.9.1 Durabilité du prospectus contient des informations complémentaires ainsi que la composition de l'indice de référence. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel aux fins de l'évaluation de la performance..

- ESG 100 Fund

En sa qualité de fonds de fonds, le compartiment investit dans des actions à l'échelle mondiale. Le compartiment est géré activement et suit en outre l'objectif de durabilité précité en tant que Sustainability Focus Fund. La part en actions stratégique s'élève à 100% et la part stratégique en monnaies étrangères s'établit à 25%. La part des placements en actions s'inscrit dans une fourchette de 95% à 100% de la fortune nette. La part en devises étrangères s'élève à 30%. Pour le compartiment, la direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et jusqu'à 70% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II». En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds et stratégies cibles durables qui utilisent une combinaison des approches suivantes: **Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres** (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme l'E-Tilting / ESG-Tilting). Des informations détaillées relatives aux critères de durabilité de ces fonds cibles figurent dans les documents de fonds d'«UBS (CH) Investment Fund» et «UBS (CH) Institutional Fund». Le chapitre 1.9.1 Durabilité du prospectus contient des informations complémentaires ainsi que la composition de l'indice de référence. Les titres qui composent le Customized Benchmark figurent dans le rapport annuel et semestriel aux fins de l'évaluation de la performance

Stratégie de garantie dans le cadre de prêts de titres ou d'opérations avec des instruments financiers dérivés:

Les opérations de prêt de titres ou les opérations avec des instruments financiers dérivés peuvent engendrer des risques de contrepartie. Ces risques sont minimisés comme présenté ci-dessous:

Le niveau de garantie suivant est nécessaire: Tous les prêts dans le cadre des opérations de prêt de titres doivent être entièrement garantis et la valeur des garanties doit s'élever au minimum à 105% de la valeur vénale des titres prêtés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie. La garantie d'opérations sur dérivés est régie par les prescriptions applicables relatives au traitement de ces types d'opération. Les opérations sur dérivés traitées de manière centralisée font toujours l'objet d'une garantie. Son niveau et son étendue reposent sur les règles correspondantes de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

S'agissant des opérations sur dérivés non traitées de manière centralisée, la direction du fonds ou ses mandataires peuvent conclure des accords de garantie mutuelle avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit durablement correspondre au minimum à la valeur de remplacement des opérations sur dérivés. En outre, certaines garanties peuvent être évaluées avec une décote. Cette décote est basée sur la volatilité des marchés et sur la probable possibilité de liquidation de la garantie.

Les types de garantie suivants sont autorisés:

- Actions, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public qui dispose d'une liquidité élevée et fait partie d'un indice majeur.
- Sont assimilés à des actions les ETF cotés sous la forme de fonds en valeurs mobilières, d'autres fonds en investissements traditionnels régis par le droit suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils reproduisent un indice susmentionné et qu'ils répliquent physiquement l'indice. Les ETF à réplification synthétique basés sur des swaps ne sont pas autorisés.
- Obligations, pour autant qu'elles soient négociées en Bourse ou sur un autre marché ouvert au public et que leur émetteur dispose d'une notation de crédit de premier rang. Aucune notation n'est requise pour les emprunts d'État des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Les bons et obligations du Trésor négociables avec une garantie d'État sont assimilés à des emprunts d'État, pour autant que l'État ou l'émission bénéficie d'une notation de crédit de premier rang ou qu'ils aient été émis par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les Länder et les cantons).
- Fonds du marché monétaire, pour autant qu'ils se conforment à la directive AMAS ou à la directive du CERVM relative aux fonds du marché monétaire, qu'ils incluent une option de rachat quotidien et qu'ils soient de qualité supérieure ou qu'ils soient considérés par la direction du fonds comme de qualité supérieure.
- Liquidités (Cash Collateral), pour autant qu'elles soient libellées dans une monnaie librement convertible.

Les marges de garantie sont définies comme suit: Pour la garantie des prêts dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché):

| | |
|---|----|
| Actions et ETF cotés | 8% |
| Emprunts d'État (y c. bons et obligations du Trésor) émis ou garantis par les États-Unis, le Royaume Uni, le Japon, l'Allemagne ou la Suisse (y c. les cantons et les communes) | 0% |
| Autres emprunts d'État (y c. bons et obligations du Trésor) | 2% |
| Emprunts d'entreprises | 4% |
| Liquidités pour autant qu'elles ne soient pas libellées dans la monnaie du compartiment | 3% |
| Fonds du marché monétaire | 4% |

Pour la garantie de dérivés non décomptés de manière centralisée, les décotes minimales suivantes s'appliquent (% de décote par rapport à la valeur de marché), pour autant qu'un accord de garantie avec la contrepartie soit conclu:

| | |
|---|------|
| Liquidités | 0% |
| Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle jusqu'à 1 an | 1–3% |
| Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 1 à 5 ans | 3–5% |
| Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de 5 à 10 ans | 4–6% |

Emprunts d'État ayant une échéance résiduelle de plus de 10 ans

5–7%

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties comme suit

avec les risques suivants: Les avoirs en banque à vue ou à brève échéance, les emprunts d'État à note de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties qui bénéficient d'une solvabilité supérieure ainsi que les fonds du marché monétaire qui sont soumis à la directive AMAS ou à la directive CERVM relative aux fonds du marché monétaire. Les garanties en espèces doivent toujours être réinvesties dans la même monnaie que celle des garanties reçues. La direction du fonds surveille régulièrement les risques résultant du réinvestissement des garanties en espèces. Néanmoins, ces placements sont soumis à un risque de crédit et la valeur peut être affectée par des fluctuations de la valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

1.9.3 Utilisation de produits dérivés

La direction du fonds est autorisée à utiliser des produits dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques de placement des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I.

Les produits dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement. En relation avec les placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit pour les placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques peuvent être clairement déterminés et mesurés.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. En contrepartie, ce dernier reçoit une prime dont le montant dépend notamment de la probabilité de la survenance du dommage et du montant maximum de celui-ci; la difficulté d'évaluation de ces deux facteurs augmente le risque inhérent aux CDS. Les compartiments peuvent agir tant en qualité d'acheteur de protection que de vendeur de protection.

Le recours à de tels instruments ne doit pas exercer un effet de levier sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement autorisés (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat du fonds de placement (cf. Partie II, §§ 7 à 15).

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune d'un

compartiment les éventuels engagements de ce compartiment, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

Commission de gestion forfaitaire annuelle de la direction du fonds pour les différents compartiments

| | |
|----------------|------------|
| - ESG 25 Fund | 1,04% p.a. |
| - ESG 50 Fund | 1,11% p.a. |
| - ESG 75 Fund | 1,16% p.a. |
| - ESG 100 Fund | 1,25% p.a. |

La commission est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments, ainsi que pour l'indemnisation des services de la banque dépositaire.

Les rémunérations et indemnités qui ne sont pas comprises dans la commission de gestion forfaitaire sont précisées au § 19 du contrat du fonds de placement.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne peut représenter que 2% au maximum. Le taux maximal appliqué pour les commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel.

1.11.2 Total des frais sur encours (TER)

Le coefficient des frais totaux récurrents débités de la fortune des compartiments (total des frais sur encours) s'élevait à

- ESG 25 Fund

| | |
|----------|-------|
| 2021/22: | 0,87% |
| 2022/23: | 1,09% |
| 2023/24: | 1,13% |

- ESG 50 Fund

| | |
|----------|-------|
| 2021/22: | 0,91% |
| 2022/23: | 1,16% |
| 2023/24: | 1,20% |

- ESG 75 Fund

| | |
|----------|-------|
| 2021/22: | 0,97% |
| 2022/23: | 1,21% |
| 2023/24: | 1,25% |

- ESG 100 Fund

| | |
|----------|-------|
| 2021/22: | 0,98% |
| 2022/23: | 1,23% |
| 2023/24: | 1,27% |

1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération de l'activité de distribution de parts de compartiments en Suisse ou depuis la Suisse. Cette rémunération peut compenser les prestations suivantes notamment:

- élaboration de matériel publicitaire;
- formation de collaborateurs à la distribution;
- toute activité visant la promotion ou la distribution de parts des compartiments.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont finalement intégralement ou partiellement transmises aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent

recevoir pour les activités de distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants qu'ils ont effectivement perçus pour les activités de distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, en rapport avec les activités de distribution en Suisse ou à partir de Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

| | |
|--|------------|
| Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger | jusqu'à 3% |
| Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger | jusqu'à 2% |

1.11.5 Accords de partage des frais («commission sharing agreements») et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord concernant un partage des frais («commission sharing agreement»).

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

1.11.6 Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Il n'est prélevé aucune commission d'émission ou de rachat dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte.

1.12 Accès aux rapports

Le prospectus avec contrat du fonds de placement intégré, les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.13 Forme juridique du fonds de placement

PF Pension est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer ce compartiment de manière autonome et en son propre nom conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds. La banque dépositaire est partie cocontractante conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat du fonds de placement.

1.14 Principaux risques

Les principaux risques auxquels les compartiments sont exposés sont les fluctuations normales du marché et les autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières. Une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur et le rendement des investissements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse, et la réalisation de l'objectif de placement n'est aucunement assurée. Il n'existe pour l'investis-

seur aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

1.15 Gestion des risques de liquidité / Information sur le processus de gestion des liquidités

La direction du fonds assure une gestion des liquidités appropriée. Afin de garantir en principe en tout temps le droit de l'investisseur de demander le rachat de ses parts (art. 78 al. 2 LPCC), la direction du fonds surveille régulièrement les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau des compartiments en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. Tous les mois, la direction du fonds évalue la liquidité des compartiments sous plusieurs scénarios et la documente. En particulier, la direction du fonds a défini et mis en œuvre des processus qui permettent entre autres l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs aux risques de liquidité. Dans le cadre de l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau des compartiments, la direction du fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur les marchés et revus par des services spécialisés du Groupe UBS. Les seuils de liquidités servent à surveiller les scénarii de stress en matière de rachats au niveau des compartiments.

1.16 Structure des fonds de fonds

Comme les différents compartiments investissent essentiellement dans d'autres placements de capitaux collectifs et n'effectuent des placements directs que de manière limitée, PF Pension est considéré comme un fonds de fonds.

La structure de fonds de fonds de PF Pension présente notamment les **avantages** suivants par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs:

- en investissant dans un nombre restreint de placements collectifs de capitaux existant déjà et dotés d'une grosse fortune, il est possible d'offrir un véhicule de placement conforme aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à ses ordonnances (OPP 2 et 3) à un coût plus avantageux que s'il s'agissait d'un nouveau fonds doté d'une plus petite fortune et procédant à des investissements directs;
- dans le cas d'un investissement direct des capitaux disponibles de l'investisseur dans les parts de placements collectifs de capitaux existants, les différents fonds doivent être regroupés dans un «Managed Portfolio» dans un souci de respect des dispositions de la LPP et des OPP 2 et 3. À la différence du «Managed Portfolio», une structure de fonds de fonds permet d'attribuer à l'investisseur un nombre précis de parts d'un seul placement collectif associé à une seule valeur nette d'inventaire, ce qui contribue à la transparence. En outre, l'ajustement régulier nécessaire conformément aux prescriptions citées dans le cadre des «Managed Portfolios» entraîne des charges administratives beaucoup plus élevées, imputées au final aux investisseurs étant donné que le «Managed Portfolio» doit être adapté séparément à chacun des investisseurs.

L'inconvénient majeur d'une structure d'un fonds de fonds par rapport à un fonds qui effectue des investissements directs est le suivant:

- Des coûts indirects supplémentaires interviennent au niveau des compartiments individuels mais sont imputés directement à ces compartiments.
- Il peut arriver que des rémunérations ou frais accessoires et charges soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au

service administratif central, les commissions de gestion et de conseil, les commissions d'émission et de rachat de parts² des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués). Ces rémunérations ou frais accessoires et charges sont perçus à la fois au niveau des fonds cibles que du fonds de fonds lui-même.

1.17 Due diligence lors de l'acquisition de fonds cibles

Le choix des fonds cibles répond à des critères quantitatifs et qualitatifs. L'analyse quantitative vise à déterminer le rapport historique entre risque et rendement sur différents horizons temporels. L'analyse qualitative porte sur l'évaluation de la renommée de la société de fonds de placement, de son infrastructure d'entreprise, de son style de placement, de ses processus de placement et de son contrôle interne du risque. Tant les résultats des évaluations qualitatives que quantitatives sont soumis à une vérification régulière. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, il est vérifié qu'il est possible d'intégrer correctement et judicieusement le fonds cible dans le contexte du portefeuille global en ce qui concerne la diversification, le cumul des risques et la volatilité.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) AG. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gérait un total de 423 fonds en valeurs mobilières et huit fonds immobiliers en Suisse, représentant un encours total de 339 301 millions de CHF.

Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes:

- représentation de placements collectifs de capitaux étrangers;
- services d'administration pour placements collectifs de capitaux.

2.3 Organes d'administration et de direction

Conseil d'administration

Michael Kehl, Président
Dr. Daniel Brüllmann, Vice-président
Francesca Gigli Prym, membre
Dr. Michèle Sennhauser, membre
Franz Gysin, membre
Werner Strebel, membre
Andreas Binder, membre

Directoire

Eugène Del Cioppo, Président du Directoire
Thomas Schärer, Président adjoint du Directoire, Head of ManCo Substance & Oversight
Yves Schepperle, Head WLS – Products
Georg Pfister, Head Operating Office, Finance, HR
Urs Fäs, Head Real Estate CH
Marcus Eberlein, Head Investment Risk Control
Thomas Reisser, Head Compliance and Operational Risk Control
Béatrice Amez-Droz, Head WLS – BD / CRM

² Cf. ch. 1.11 en rapport avec le débit des commissions d'émission et de rachat.

2.4 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et intégralement versé. UBS Fund Management (Switzerland) AG est une filiale détenue à 100% par UBS Group SA.

2.5 Transfert des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds ombrelle sont transférées à UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich. L'administration des compartiments, en particulier la tenue de la comptabilité, le calcul des valeurs nettes d'inventaire, les décomptes fiscaux, l'exploitation des systèmes informatiques ainsi que l'établissement des comptes rendus d'activité sont transférés à Northern Trust Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle. La bonne exécution de ces tâches est régie en détail par un contrat conclu entre les parties. Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. La direction du fonds fournit aux investisseurs qui le souhaitent les informations voulues sur l'exercice de ces droits.

Lorsque des affaires de routine sont prévues, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers ainsi que de renoncer à l'exercice des droits de sociétaires et de créanciers.

Pour tous les autres points à l'ordre du jour susceptibles d'affecter durablement l'intérêt des investisseurs, comme l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier incombant à la direction du fonds en tant que sociétaire ou créancière de la banque dépositaire ou de toute autre personne morale proche, la direction du fonds exerce elle-même ses droits ou donne des instructions explicites. À cet effet, elle peut utiliser des informations fournies par la banque dépositaire, le gestionnaire de fortune, la société ou des conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou parues dans la presse.

2.7 Notice de protection des données personnelles

Des informations détaillées sur la manière dont la direction du fonds et la banque dépositaire traitent les données personnelles en relation avec ce contrat de fonds sont disponibles à l'adresse suivante : www.ubs.com/global/de/legal/privacy/switzerland.html.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 en tant que société anonyme établie à Zurich. Le 14 juin 2015, elle a repris les activités de Clientèle privée et de Clientèle Entreprises comptabilisées en Suisse ainsi que les activités de Wealth Management comptabilisées en Suisse d'UBS SA.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une vaste gamme de services bancaires. La banque dépositaire est

enregistrée auprès des autorités fiscales américaines comme Reporting Financial Institution sous un modèle 2 IGA au sens des Sections 1471 – 1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets en la matière, «FATCA»).

UBS Switzerland AG est une société du groupe UBS Group SA. Forte d'un total du bilan consolidé de 1 717 246 millions d'USD et de fonds propres déclarés de 86 639 millions d'USD au 31 décembre 2023, UBS Group SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 112 842 collaborateurs dans un réseau international très développé d'agences.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt imposé dans un lieu où il est impossible de confier la garde à un dépositaire tiers ou central surveillé, en particulier en raison de dispositions de droit impératives ou des modalités du produit de placement.

Cela implique les risques suivants: en cas de garde par des dépositaires tiers ou centraux, la direction du fonds n'est plus propriétaire exclusive des valeurs mobilières déposées, elle en est seulement copropriétaire. Si les dépositaires tiers et centraux ne sont en outre pas soumis à la surveillance, il est probable qu'ils ne répondent pas, sur le plan organisationnel, aux exigences imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Les domiciles de paiement sont: UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich et ses agences en Suisse.

4.2 Distributeur

L'exclusivité de la distribution et de la garde de la fortune des compartiments est déléguée à PostFinance SA.

4.3 Transfert des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du fonds ombrelle sont déléguées à UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich. En sa qualité de gestionnaire de fortune, UBS Asset Management Switzerland AG est soumise en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

UBS Asset Management Switzerland AG est spécialisée depuis de nombreuses années dans la gestion de fortune et est parfaitement au fait des marchés dans lesquels le fonds ombrelle investit. Les modalités exactes d'exécution sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre UBS Fund Management (Switzerland) AG et UBS Asset Management Switzerland AG.

5. Informations complémentaires

5.1 Remarques utiles

| | | |
|--------------|---------------|------------|
| N° de valeur | - ESG 25 Fund | 1 205 626 |
| | - ESG 50 Fund | 1 205 620 |
| | - ESG 75 Fund | 316 793 13 |

| | | |
|-----------------|--------------------|--------------|
| | - ESG 100 Fund | 48478168 |
| ISIN | - ESG 25 Fund | CH0012056260 |
| | - ESG 50 Fund | CH0012056203 |
| | - ESG 75 Fund | CH0316793139 |
| | - ESG 100 Fund | CH0484781684 |
| Unité de compte | Franc suisse (CHF) | |

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch/fonds.

En cas de modification du contrat du fonds de placement, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la direction du fonds le communique par le biais de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les prix de chaque compartiment sont publiés quotidiennement pour chaque jour d'émission ou de rachat de parts de fonds sur le site internet de Swiss Fund Data AG à l'adresse www.swissfunddata.ch, sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch/fonds ainsi que, le cas échéant, dans d'autres médias électroniques et dans des journaux suisses et étrangers.

5.3 Restrictions de vente

Les parts du présent fonds ombrelle et des compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux États-Unis. Aucune part du présent fonds ombrelle ou des compartiments ne sera proposée, vendue ou livrée à des investisseurs qui sont des US Persons. Est qualifié(e) d'US Person:

- (i) une United States Person au sens du paragraphe 7701(a)(30) de l'US Internal Revenue Code de 1986, dans sa version en vigueur, et des Treasury Regulations adoptées dans son cadre;
- (ii) une US Person au sens de la Regulation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) aucune Non-United States Person au sens de la Rule 4.7 des «US Commodity Futures Trading Commission Regulations» (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) quiconque séjourne aux États-Unis au sens de la Rule 202(a)(30)-1 du US Investment Advisers Act de 1940, dans sa version en vigueur; ou
- (v) un Trust, une entité juridique ou autre structure ayant été fondé pour que des US Persons puissent investir dans le présent fonds ombrelle ou les compartiments.

PostFinance ne vend aucun fonds à des personnes domiciliées hors de Suisse. Dans ces pays, les compartiments du présent fonds ombrelle sont réputés non proposés et ne sont pas non plus disponibles

6. Autres informations de placement

6.1 Profil de l'investisseur typique

- ESG 25 Fund

Le compartiment convient aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours à court terme et suivent une stratégie axée sur le rendement. Le compartiment vise un accroissement de la fortune à long terme grâce à des produits des intérêts et des dividendes complétés par des gains en capital. Dans certaines circonstances, il n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment dans moins de cinq ans.

- ESG 50 Fund

- ESG 75 Fund

Les compartiments conviennent aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours assez importantes et suivent une stratégie de placement axée sur les gains en capital. Les compartiments visent un accroissement de la fortune à long terme grâce à des gains en capital complétés par des produits des intérêts et des dividendes. Dans certaines circonstances, ils ne sont pas adaptés aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment concerné dans moins de cinq ans.

- ESG 100 Fund

Le compartiment convient aux investisseurs conscients des risques, qui acceptent des fluctuations de cours assez importantes et suivent une stratégie de placement axée sur les gains en capital. Le compartiment vise un accroissement de la fortune à long terme grâce à des gains en capital complétés par des produits des dividendes. Dans certaines circonstances, il n'est pas adapté aux investisseurs qui veulent retirer leurs fonds du compartiment dans moins de neuf ans.

7. Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds ombrelle et les compartiments telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat du fonds de placement.

Partie II Contrat du fonds de placement

I. Principes

§ 1 Désignation, raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la désignation PF Pension, il existe un fonds ombrelle contractuel de type «autres fonds en investissements traditionnels» (le «fonds ombrelle») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants:

- ESG 25 Fund
- ESG 50 Fund
- ESG 75 Fund
- ESG 100 Fund

2. La direction du fonds incombe à UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS Switzerland AG, Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat du fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat du fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction fait valoir tous les droits dévolus aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils gèrent, et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut, pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, transférer à des tiers les décisions de placement ainsi que d'autres tâches. Elle mandate exclusivement des personnes qui disposent des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires à cette activité ainsi que des autorisations requises à cet effet. Elle instruit et surveille minutieusement les tiers impliqués.
Les décisions de placement peuvent uniquement être

déléguées à des gestionnaire d'actifs qui disposent de l'autorisation requise.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et préserve les intérêts des investisseurs lors du transfert de tâches. La direction du fonds répond des agissements de personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres agissements.

4. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications du présent contrat du fonds de placement à l'autorité de surveillance pour approbation (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et prend en charge le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils conservent, et informent de l'ensemble des taxes et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que de rémunérations perçues de tiers, en particulier des commissions, rabais et autres avantages sur les valeurs patrimoniales.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais ne peut disposer elle-même de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds lorsque cette contre-valeur ne lui est pas versée dans les délais usuels et demande à la contrepartie le remboursement de la valeur des actifs concernés, dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les registres requis de façon à pouvoir distinguer en permanence les actifs conservés des différents compartiments.
Lorsque des actifs ne peuvent pas être mis en garde, elle contrôle le droit de propriété de la direction du fonds et tient les registres correspondants.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Elle contrôle et surveille que le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté:
a. dispose d'une organisation de l'exploitation appropriée, de garanties financières et des qualifications spécialisées pour le type et la complexité des actifs

- qui lui sont confiés;
 - b. est soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession;
 - c. garde les actifs reçus de la banque dépositaire de sorte qu'ils puissent être identifiés clairement à tout moment par celle-ci comme appartenant à la fortune des compartiments, par le biais de rapprochements réguliers des positions;
 - d. respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière d'exécution des tâches déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.
- La banque dépositaire répond des préjudices causés par son mandataire si elle n'est pas en mesure de justifier qu'elle a agi avec la vigilance commandée par les circonstances lors du choix, de l'instruction et de la surveillance. Les risques liés à au transfert de la garde à un dépositaire ou central sont décrits dans le prospectus.
7. Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent peut uniquement s'effectuer à un dépositaire tiers ou central surveillé. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt imposé dans un lieu où il est impossible de confier la garde à un dépositaire tiers ou central surveillé, en particulier en raison de dispositions de droit impératives ou des modalités du produit de placement. Le cas échéant, les investisseurs doivent être informés par le prospectus que la garde est confiée à un dépositaire tiers ou central non soumis à une surveillance.
 8. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat du fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat du fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
 9. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
 10. La banque dépositaire ne peut être tenue responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été transférée.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.
2. Par la conclusion du contrat et leur mise de fonds en liquide, les investisseurs deviennent créanciers de la direction du fonds à concurrence de leur participation à la fortune et aux revenus d'un compartiment du fonds ombrelle. Leur créance se fonde sur des parts.
3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
4. Les investisseurs s'engagent seulement au versement de la contre-valeur de la part qu'ils ont souscrite dans le compartiment concerné. Leur responsabilité personnelle à l'égard des engagements du fonds

- ombrelle et/ou du compartiment est exclue.
5. La direction du fonds est tenue de fournir en tout temps aux investisseurs l'information sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier ou la gestion des risques, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte rendu.
 6. Les investisseurs peuvent dénoncer en tout temps le contrat du fonds de placement et demander le paiement de leur part du compartiment concerné en espèces.
 7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. En outre, ils doivent informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.
 8. En collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds est tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment. Par ailleurs, en collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds peut être tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - c. la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - d. l'investisseur a acquis ou détient des parts en violation d'une loi suisse ou étrangère qu'il est tenu de respecter, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
 - e. la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur entend obtenir des avantages patrimoniaux en achetant des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais et profite ainsi de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du fonds («market timing»).

§ 6 Parts et classes de parts

1. En accord avec la banque dépositaire et avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, la direction du

fonds peut à tout moment créer, dissoudre ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment concerné, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut varier en fonction des frais, des distributions ou des revenus spécifiques aux différentes classes de parts d'un compartiment, et, de ce fait, la valeur nette d'inventaire par part peut varier d'une classe de parts d'un compartiment à l'autre. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont divulgués aux investisseurs dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimal, ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.

3. Les rémunérations et frais sont uniquement imputés aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les rémunérations et les frais ne pouvant être imputés sans équivoque à une classe de parts sont imputés aux différentes classes au pro rata de leur participation à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments ne sont pas subdivisés en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur ne peut exiger la remise d'un certificat de part nominatif ou au porteur.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites ci-après exprimées en pourcentage. Celles-ci concernent la fortune des différents compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps.
2. Si les limites sont dépassées suite à des variations du marché, les placements doivent être ajustés pour rétablir les proportions autorisées dans un délai raisonnable, en veillant aux intérêts des investisseurs. Si les limitations relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies vers le haut ou vers le bas suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.
3. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances (OPP 2 et 3). Demeurent réservées les dispositions contraignantes du droit des placements collectifs et les dispositions du présent contrat du fonds de placement.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune des

compartiments dans les investissements ci-dessous. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à ces placements par le biais du prospectus.

- a) Dans des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels titres et des droits-valeurs par souscription ou échange, tels les warrants. Les placements dans des valeurs mobilières nouvellement émises sont autorisés uniquement que si l'admission de celles-ci à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur acquisition, les instruments de placement doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. j).
- b) Dans des dérivés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. c), des instruments monétaires au sens de la let. d), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits, des devises ou autres produits similaires et si (ii) leurs sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat du fonds de placement. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter). Les opérations OTC ne sont autorisées uniquement si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à surveillance et si (ii) les produits OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
- c) ca) Dans des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières»;
cb) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels»;
cc) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements alternatifs»;
cd) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «fonds immobiliers»;
ce) dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui répondent aux dispositions des directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (OPCVM I), 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002 (OPCVM III), respectivement aux directives 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (OPCVM IV);
cf) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels»;
cg) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investisse-

ments alternatifs» et soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

ch) dans des parts d'autres placements collectifs étrangers de capitaux de type «fonds immobiliers». En font également partie les fonds de placement immobilier fermés et cotés en Bourse, tels que les REIT (Real Estate Investment Trusts) ou autres sociétés de gestion immobilière similaires.

Les placements dans les fonds cibles tels que définis à la let. ce) sont soumis aux conditions suivantes: (i) leur documentation doit limiter les placements dans d'autres fonds cibles globalement à 10% en tout; (ii) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne l'objet, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la ségrégation des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels; (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans leur pays de domiciliation et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale.

Les placements dans les fonds cibles tels que définis à la lettre cf) sont soumis aux conditions suivantes: (i) ces fonds cibles sont soumis aux mêmes dispositions que les fonds du type «autres fonds en investissements traditionnels» en ce qui concerne l'objet, l'organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la ségrégation des actifs du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels; (ii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans leur pays de domiciliation et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, avec une garantie d'application de l'entraide internationale.

La direction du fonds est autorisée à acquérir des parts de fonds de fonds (fonds habilités par leur contrat du fonds de placement ou leurs statuts à investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres organismes de placements collectifs).

La direction de fonds est autorisée à acquérir des parts d'autres placements collectifs de capitaux directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»). Les restrictions correspondantes sont définies pour chaque compartiment.

d) Dans des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur

est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74 al. 2 OPCC.

- e) Dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- f) Dans des produits structurés si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a), des dérivés au sens de la let. b), des parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. c), des instruments du marché monétaire au sens de la let. d), des produits structurés au sens de la let. f), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits, des devises, des métaux précieux ou des matières premières et si (ii) leurs sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat du fonds de placement. Les produits structurés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter); Les opérations OTC sont autorisées uniquement si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à surveillance et si (ii) les produits OTC sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible; Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
- g) Dans des métaux précieux, indirectement par le biais de parts d'autres placements collectifs de capitaux.
- h) Dans des matières premières, indirectement par le biais de parts d'autres placements collectifs de capitaux.
- i) Dans des obligations convertibles, des notes convertibles et des obligations à options, indirectement par le biais de parts d'autres placements collectifs de capitaux.
- j) Dans des investissements autres que ceux mentionnés aux let. a) à i) ci-dessus, jusqu'à 10% maximum de la fortune du compartiment; (i) les placements directs en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert réelles de placements de tout type ne sont pas autorisés.

- **ESG 25 Fund**

- **ESG 50 Fund**

- **ESG 75 Fund**

2. L'objectif de placement du compartiment est avant tout d'avoir une notation ESG pondérée des placements au moins égale à celle de l'indice de référence défini dans le prospectus.

En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une ou plusieurs des approches de durabilité suivantes:

Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionariat

actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme **E-Tilted / ESG-Tilting**). Des informations sur les critères de durabilité des fonds cibles figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.2 Objectif et politique de placement des compartiments. Des informations complémentaires sur les approches de durabilité figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.1 Durabilité. Pour la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments et par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque total de chaque compartiment correspond à celui d'un portefeuille de diversification des actifs.

Le gestionnaire de fortune classifie ces compartiments comme des «Sustainability Focus Funds». Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Au moment de la décision de placement, les compartiments investissent, après déduction des liquidités et des instruments dérivés, au moins 80% de leur fortune dans des obligations conformes aux règles de la politique de durabilité.

a) Le présent compartiment peut investir dans:

- aa) des obligations, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe ou variable libellés en monnaies librement convertibles et émis par des émetteurs privés ou publics partout dans le monde;
- ab) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- ac) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales;
- ad) des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. ca-cg qui investissent leur fortune dans les placements susmentionnés;
- ae) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés.

b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit:

- au moins 70% de la fortune du compartiment dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ainsi que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit étranger au sens du ch. 1 let. ce) et cf);
- au maximum 15% dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse de type «fonds immobiliers» au sens du ch. 1 let. cd);
- au maximum 30% dans des placements directs conformément aux let. aa)-ac);
- pour le compartiment - **ESG 25 Fund**, 25% en moyenne de la fortune du compartiment en placements directs et indirects dans des titres et des droits de participation tels que définis à la let. ac), pour le compartiment - **ESG 50 Fund**, 50% en moyenne et pour le compartiment - **ESG 75 Fund**, 75%.

c) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant la fortune des compartiments après déduction des liquidités:

- Les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent compartiment organisé en fonds de fonds;
- L'investissement dans des fonds de fonds est autorisé à concurrence de 20%; il s'agit en l'occurrence de fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels» et «fonds immobiliers». Ces fonds cibles ne sont pas autorisés à investir à leur tour en fonds de fonds;
- Les investissements dans des fonds cibles au sens du ch. 1 let. cc) à cg) sont limités à 10% maximum globalement.

d) Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut investir au maximum 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Domestic ESG Index NSL» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Foreign ESG Index NSL» pour le compartiment

- **ESG 25 Fund**, au maximum 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II» pour le compartiment - **ESG 50 Fund** et au maximum 55% de la fortune du fonds dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II» pour le compartiment - **ESG 75 Fund**.

Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.

- ESG 100 Fund

2. L'objectif de placement du compartiment est avant tout d'avoir une notation ESG pondérée des placements au moins égale à celle de l'indice de référence défini dans le prospectus.

En raison de la structure de fonds multi-actifs (cf. ch. 1.16 du prospectus), il est possible d'avoir recours à des fonds cibles et stratégies durables qui utilisent une ou plusieurs des approches de durabilité suivantes:

Exclusions (Negative Screening), Approche Best-in-Class, Approche d'intégration ESG, Actionnariat actif (Active Ownership), Exercice des droits de vote (Voting), Engagement et Autres (fonds et stratégies cibles que le gestionnaire de fortune classifie comme **E-Tilted / ESG-Tilted**). Des informations sur les critères de durabilité des fonds cibles figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.2 Objectif et politique de placement des compartiments. Des informations complémentaires sur les approches de durabilité figurent dans le prospectus, au chapitre 1.9.1 Durabilité. Pour la mise en œuvre de la politique de placement des compartiments et par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque total de chaque compartiment correspond à celui d'un portefeuille de

diversification des actifs.

Le gestionnaire de fortune classe ces compartiments comme des «Sustainability Focus Funds». Des informations complémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Au moment de la décision de placement, les compartiments investissent, après déduction des liquidités et des instruments dérivés, au moins 80% de leur fortune dans des obligations conformes aux règles de la politique de durabilité.

a) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit jusqu'à 100% de la fortune du compartiment dans:

- aa) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises internationales;
- ab) des instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses et étrangers;
- ac) des parts de placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 let. ca), cb), cf) et ch) qui, conformément à leurs documents, investissent leur fortune selon les directives du présent compartiment ou selon certaines dispositions de celles-ci.
- ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés;

Lorsqu'elle investit dans des placements collectifs de capitaux au sens de la let. ac) ci-dessus, la direction du fonds s'assure qu'en chiffres consolidés, au moins 90% de la fortune du compartiment sont investis dans des titres et des droits de participation.

b) De plus, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- 10% au maximum dans des obligations, des obligations à options et des notes libellées en monnaies librement convertibles ainsi que d'autres titres de créance et droits-valeurs à taux fixe et variable de débiteurs privés et publics d'émetteurs suisses et étrangers, indirectement par le biais de parts dans des placements collectifs de capitaux;
- 15% au maximum dans des fonds immobiliers au sens du ch. 1 let. ch);
- les fonds cibles doivent pouvoir garantir la fréquence de rachat du présent fonds de fonds;
- dans aucun fonds de fonds.

c) Conformément aux dispositions en matière de répartition des risques (§ 15), la direction du fonds peut investir au maximum 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et au maximum 70% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II».

Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements

et de frais.

3. La direction du fonds assure une gestion des liquidités appropriée. Les détails en sont précisés dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont autorisés pour le compartiment concerné. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les types de valeurs mobilières cotées en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire de mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers, des compagnies d'assurance ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de résiliation, dont la durée ne peut excéder sept jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter par compartiment plus de 50% de chaque type pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, elle peut prêter la totalité de chaque type pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et atteindre en tout temps au moins 105% de la valeur vénale des titres prêtés. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des

émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire répond du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux et de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même type et de même qualité.
7. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre en vigueur.
8. Le prospectus contient des indications supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de pension

La direction du fonds ne réalise aucune opération de pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés. Elle veille à ce que les conséquences économiques des opérations sur dérivés qu'elle effectue ne s'écartent pas des objectifs de placement définis dans le présent contrat du fonds de placement ainsi que dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base, ni ne modifient les caractéristiques de placement du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être autorisés aux termes du présent contrat de fonds du compartiment. En rapport avec les placements collectifs de capitaux, les dérivés peuvent être utilisés uniquement dans le but d'une couverture de change. Sous réserve de la couverture des risques de marché, d'intérêt et de crédit dans les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques peuvent être déterminés et mesurés avec précision.
2. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I. Compte tenu de la couverture nécessaire aux termes de ce paragraphe, le recours à des dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment et ne correspond pas à une vente à découvert.
3. Seuls les dérivés au sens strict peuvent être utilisés. Ils regroupent:
 - a) des options call et put dont la valeur à l'échéance

dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;

- b) des Credit Default Swaps (CDS);
 - c) des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - d) des contrats à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés est comparable soit à la vente (positions sur dérivés réduisant l'engagement), soit à l'achat (positions sur dérivés augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
 5. a) Sous réserve des let. b) et d), les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si les dérivés réduisant l'engagement se rapportent à un indice qui:
 - est calculé par un service externe et indépendant;
 - est représentatif des placements servant de couverture;
 - présente une corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
 - d) Lors du calcul du sous-jacent correspondant, l'instrument dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré du delta.
 6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités conformément aux dispositions de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, forwards et swaps selon l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.
 7. Lors de la compensation des positions en dérivés, la direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes:
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, quelle que soit l'échéance des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, pour autant que les risques importants ne soient pas négligés et que le montant imputable des dérivés soit calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Pour les opérations de couverture dont les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, la compensation («hedging») est seulement possible, sous réserve des règles précisées à la let. a), pour autant que l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des condi-

tions de marché exceptionnelles.

- c) Nonobstant les dispositions de la let. b), les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.
- d) Les opérations de couverture au moyen de dérivés sur taux sont autorisées. Les obligations convertibles peuvent ne pas être prises en compte lors du calcul de l'engagement résultant d'instruments dérivés.
8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou les conclure OTC (over-the-counter).
9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsqu'une contrepartie n'est pas la banque dépositaire, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix doit pouvoir être vérifié en tout temps au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents du dérivé. Avant la conclusion d'un contrat portant sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties, et le contrat doit être conclu avec la contrepartie qui a soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont possibles pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou les prestations de la contrepartie d'une autre offre apparaissent globalement plus avantageuses pour les investisseurs. Par ailleurs, il est possible de renoncer à titre exceptionnel à obtenir des offres auprès de deux contreparties au moins lorsque cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les raisons correspondantes ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction du fonds ou ses mandataires sont tenus d'accepter uniquement des sûretés qui remplissent les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité; par ailleurs, les sûretés ne doivent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, être traitées à un prix transparent sur une Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de Bourse. Dans la gestion des sûretés, la direction du fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences stipulées à l'art. 52 OPC-FINMA. En parti-

culier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements garantis ou émis par des institutions de droit public conformément à l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient des indications:
- sur l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - sur les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - sur les risques de contrepartie auxquels les dérivés sont exposés;
 - sur les dérivés de crédit;
 - sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de prise en pension, respectivement mentionnés aux § 10 et § 11, ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.
2. La direction du fonds peut temporairement recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette de chaque compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut mettre en gage ou en garantie plus de 60% de la fortune nette de chaque compartiment.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme un cautionnement au sens du présent paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

- ESG 25 Fund

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
- a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et

- publié de manière appropriée;
- b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
 3. Le compartiment doit investir dans au moins cinq placements collectifs de capitaux différents (fonds cibles).
 4. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 50% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Domestic ESG Index NSL» et «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Foreign ESG Index NSL». Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.
 5. Jusqu'à 15% maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels» ou «fonds immobiliers».
 6. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 7 et 8.
 7. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
 8. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
 9. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 6 à 8 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées conformément aux ch. 14 et 15 ci-après demeurent réservées.
 10. Les placements au sens du ch. 6 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément aux ch. 14 et 15 ci-après demeure réservée.
 11. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 12. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 45% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Foreign ESG Index NSL» et «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II». Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
 13. Les limitations prévues aux ch. 11 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
 14. La limite de 20% mentionnée sous ch. 6 est relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 60% énoncée au ch. 6. Les limites individuelles des ch. 6 et 8 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 30%.
 15. La limite de 20% mentionnée sous ch. 6 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des Lettres de Gage d'Établissements suisses de Crédit hypothécaire SA. Dans ce cas, 30% au maximum de la fortune du compartiment concerné peut être placée dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 6. Les limites individuelles des ch. 6 et 8 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 16. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et de ses ordonnances.
- ESG 50 Fund**
1. Doivent être pris en compte conformément aux dispositions de répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités au sens du § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant

d'opérations OTC.

2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. Le compartiment doit investir dans au moins cinq placements collectifs de capitaux différents (fonds cibles).
4. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 40% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II».
Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.
5. Jusqu'à 15% maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels» ou «fonds immobiliers».
6. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 7 et 8.
7. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.
Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
9. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 6 à 8 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées conformément au ch. 14 ci-après demeurent réservées.
10. Les placements au sens du ch. 6 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 14 ci-après demeure réservée.
11. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une

influence notable sur la gestion d'un émetteur.

12. La direction du fonds peut acquérir pour la fortune du compartiment au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 49% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds «UBS (CH) Investment Fund - Bonds CHF Foreign ESG Index NSL», «UBS (CH) Institutional Fund 3 - Global Aggregate Bonds ESG Passive (CHF hedged) II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Emerging Markets Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (Lux) Equity Fund - Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)».
Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
13. Les limitations prévues aux ch. 11 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
14. La limite de 10% mentionnée sous ch. 6 est relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 40% énoncée au ch. 6. Les limites individuelles des ch. 6 et 8 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 30%.
15. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et de ses ordonnances.

- ESG 75 Fund

1. Doivent être pris en compte conformément aux dispositions de répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités au sens du § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. Le compartiment doit investir dans au moins cinq placements collectifs de capitaux différents (fonds cibles).
4. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même

fonds cible.

Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 55% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II».

Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.

5. Jusqu'à 15% maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des fonds de fonds des types «autres fonds en investissements traditionnels» ou «fonds immobiliers».
6. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 7 et 8.
7. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 20% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
9. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 6 à 8 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. Les limites plus élevées conformément au ch. 14 ci-après demeurent réservées.
10. Les placements au sens du ch. 6 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 14 ci-après demeure réservée.
11. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
12. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 45% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds «UBS (CH) Institutional Fund -

Equities Global ESG Leaders Passive II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II», «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Emerging Markets Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (Lux) Equity Fund - Emerging Markets Sustainable Leaders (USD)».

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.

13. Les limitations prévues aux ch. 11 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
14. La limite de 20% mentionnée sous ch. 6 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 60% énoncée au ch. 6. Les limites individuelles des ch. 6 et 8 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

- ESG 100 Fund

1. Doivent être pris en compte conformément aux dispositions de répartition des risques:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence, à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités au sens du § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les sociétés qui, sur la base des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. Le compartiment doit investir dans au moins trois placements collectifs de capitaux différents (fonds cibles).
4. La direction du fonds peut placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Investment Fund - Equities Switzerland ESG Passive All II» et au maximum 70% de la fortune du compartiment dans des parts des fonds cibles «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive II» et «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF Hedged) II».
Ces fonds cibles doivent offrir la même fréquence de rachat. Ils ne doivent pas présenter de cumul de frais pour les investisseurs et doivent assurer une transparence complète en matière de placements et de frais.
5. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans

des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 6 et 7.

6. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités au sens du § 9 que les avoirs en banque au sens du § 8 doivent être prise en considération.
7. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est portée à 20% de la fortune du compartiment. Si les créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
8. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 5 à 7 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 13 ci-après demeure réservée.
9. Les placements au sens du ch. 5 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment. La limite plus élevée conformément au ch. 13 ci-après demeure réservée.
10. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
11. La direction du fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 30% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Par dérogation: la direction du fonds peut investir au maximum 35% de la fortune du compartiment dans des parts du fonds cible «UBS (CH) Institutional Fund - Equities Global ESG Leaders Passive (CHF hedged) II». Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé au moment de l'acquisition.
12. Les limitations prévues aux ch. 10 et 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
13. La limite de 20% mentionnée sous ch. 5 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caract-

ère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 60% énoncée au ch. 5. Les limites individuelles des ch. 5 et 7 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire et application du *swinging single pricing*

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées en francs suisses (CHF) à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou les marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (p. ex. les jours bancaires et boursiers fériés), aucune évaluation de la fortune du compartiment correspondant n'a lieu. Toutefois, la direction du fonds peut aussi calculer la valeur nette d'inventaire d'une part («valeur nette d'inventaire non négociable») les jours où aucune part n'est émise ou rachetée, par exemple, lorsque le dernier jour civil d'un mois tombe un jour figurant au ch. 5.2 du prospectus. Ces valeurs nettes d'inventaire non négociables peuvent être publiées, mais ne peuvent être utilisées que pour le calcul des performances et à des fins statistiques (en particulier en vue d'une comparaison avec l'indice de référence) ou pour le calcul des commissions, mais ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription et de rachat.
2. Les placements négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit: le prix d'évaluation de tels placements repose sur la courbe des taux consernée. L'évaluation basée sur la courbe des taux se réfère aux composantes taux d'intérêt et spread. À cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivants de la durée résiduelle sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un cours de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du

montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modifications significatives des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.

6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe de parts concernée les engagements éventuels de ce compartiment attribués à cette classe de parts, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de cette même classe et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.
7. Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du compartiment est augmentée ou diminuée en conséquence («swinging single pricing»). L'ajustement s'élève au maximum à 2% de la valeur nette d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (marges prix acheteur/vendeur, courtages usuels du marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette d'évaluation lorsque l'évolution nette entraîne une augmentation du nombre de parts du compartiment, et d'une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen du swinging single pricing est par conséquent une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'inventaire mentionnée dans la première phrase du présent chiffre. Lors de l'ajustement, la direction du fonds peut également prendre en compte le niveau effectif des frais accessoires à la place des frais accessoires moyens précités si la direction du fonds estime que cela est approprié compte tenu des circonstances (p. ex. montant, situation générale du marché, situation spécifique du marché pour la classe d'actifs concernée). Dans un tel cas, l'ajustement peut augmenter ou diminuer les frais accessoires moyens. Dans les cas cités au § 17, ch. 4 et dans d'autres cas extraordinaires, le seuil de 2% de la valeur nette d'inventaire d'évaluation peut par ailleurs être dépassé si la direction du fonds estime que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. La direction communiquera immédiatement sa décision relative au dépassement à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs, existants et nouveaux, de manière appropriée.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les ordres de souscription ou de rachat de parts sont reçus le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure précise mentionnée dans le prospectus. Conformément au principe du «forward pricing», le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Les indications détaillées figurent dans le prospectus.
2. Conformément au § 16, le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du

rachat de parts, la valeur nette d'inventaire peut être majorée d'une commission d'émission ou minorée d'une commission de rachat en vertu du § 18. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (à savoir les courtages usuels sur le marché, les commissions, les impôts et taxes) occasionnés au compartiment concerné par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du swinging single pricing tel que décrit au § 16 ch. 7 du contrat du fonds de placement.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts de même qu'elle peut refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts:
 - a. lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment concerné est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d. lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4 let. a) à c).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 3% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être imputée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximum en vigueur est publié dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune et la distribution relatives aux compartiments ainsi que toutes les activités de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du compartiment concerné, la prise en

charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4, la direction du fonds facture aux compartiments une commission forfaitaire annuelle de 2,00% de la valeur nette d'inventaire du fonds. Cette commission forfaitaire est imputée à la fortune des compartiments pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée en fin de mois (commission forfaitaire de gestion, commission de distribution incluse).

Le taux de la commission forfaitaire de gestion effectivement appliqué figure dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel.

2. Les rémunérations et frais accessoires suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, imputés en plus sur fortune du compartiment concerné, ne sont pas contenus dans la commission forfaitaire de gestion:
 - a. commissions de l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement des compartiments concernés;
 - b. taxe annuelle de l'autorité de surveillance;
 - c. honoraires de la société d'audit pour le contrôle annuel ainsi que pour les certificats délivrés dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation ou de regroupements des compartiments concernés;
 - d. honoraires des conseillers juridiques et fiscaux dans le cadre de la constitution, des modifications, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement des compartiments concernés ainsi que de la gestion générale des intérêts des compartiments concernés et de leurs investisseurs;
 - e. frais de publication de la valeur nette d'inventaire de la fortune des compartiments concernés et tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à un manquement de la direction du fonds;
 - f. frais d'impression et de traduction des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle et des compartiments;
 - g. frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds ombrelle ou par les compartiments concernés, y compris les honoraires de consultants extérieurs;
 - h. frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments concernés ou aux droits d'utilisation du fonds ombrelle ou des compartiments concernés;
 - i. tous frais occasionnés par le recours de la direction du fonds, du gestionnaire de fortune des placements collectifs de capitaux ou de la banque dépositaire à des mesures exceptionnelles visant à défendre les intérêts des investisseurs;
 - j. en cas de participation à des plaintes collectives dans l'intérêt des investisseurs, la direction du fonds peut imputer à la fortune du compartiment concerné les frais de tiers qui en résultent (p. ex. frais d'avocat et frais de la banque dépositaire). De plus, la direction du fonds peut imputer toutes les charges administratives, dans la mesure où elles sont justifiées et communiquées ou prises en compte dans le cadre de la divulgation du TER du fonds.
3. Conformément aux dispositions du prospectus, la

direction de fonds, le gestionnaire de fortune et la banque dépositaire peuvent verser des rétrocessions en rémunération des activités de distribution et de courtage de parts de compartiments, ainsi que des rabais en vue de réduire les frais et coûts facturés aux compartiments et imputés aux investisseurs.

4. De plus, les compartiments couvrent tous les frais accessoires liés à la gestion de la fortune des compartiments concernés pour l'achat et la vente de placements (courtages, commissions et taxes usuels sur le marché). Ces frais sont directement compensés avec la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.

En dérogation à ce qui précède, les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements dans le cadre d'émissions et de rachats de parts sont couverts par l'application du *swinging single pricing* selon le § 16 ch. 7.
5. Si la direction du fonds acquiert pour les compartiments concernés des parts de fonds cibles liés, elle ne peut pas imputer aux compartiments les éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
6. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie peut s'élever au maximum à 2%, éventuels rétrocessions et rabais compris. Le taux maximal appliqué pour la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel, éventuels rétrocessions et rabais compris.
7. Si la direction du fonds acquiert un fonds cible pour lequel aucune commission (p. ex. sous forme de commission de gestion et d'une éventuelle commission de performance) n'est prélevée sur sa fortune («no-load fund»), mais pour lequel les commissions doivent être versées séparément par la direction du fonds, sur la base d'un accord, en vue d'un investissement dans le fonds cible concerné, les commissions ainsi perçues peuvent être imputées à la fortune du compartiment concerné. Le chiffre 6 ci-dessus reste applicable.

VI. Présentation des comptes et audit

§ 20 Présentation des comptes

1. L'unité de compte des différents compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice s'étend du 1er avril au 31 mars.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois suivant l'expiration du premier semestre de l'exercice.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions légales et contractuelles ainsi que des règles déontologiques applicables, le cas échéant, de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS). Un rapport abrégé de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

- § 22** 1. Le revenu net des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte.
- La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des revenus des placements.
- Jusqu'à 30% du revenu net peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le revenu net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes:
- le revenu net de l'exercice en cours et les reports de rendements issus des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et
 - le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés des exercices précédents du placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte des placements collectifs de capitaux ou de la classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publication du fonds ombrelle et des compartiments

- § 23** 1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.
2. Sont plus particulièrement publiées dans l'organe de publication les résumés des principaux changements apportés au contrat du fonds de placement, avec indication des services où leur texte peut être obtenu gratuitement, tout changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la dissolution ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de certains compartiments. L'autorité de surveillance peut donner son accord pour la levée de l'obligation de publier les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.
3. Pour chaque compartiment, la direction du fonds fait paraître dans le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (valeur nette d'inventaire modifiée par l'application du *swinging single pricing* selon le § 16, ch. 7) de chaque classe de parts avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat du fonds de placement intégré, les Informations clés pour l'investisseur ou la fiche informative de base et les rapports annuels et semestriels concernés sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur équivalente à celle des parts transférées. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds de placement du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
2. Le regroupement de compartiments ou de fonds de placement n'est admis que si:
- a. les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b. les compartiments ou fonds de placement sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. les contrats de fonds de placement correspondants concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques afférents aux placements;
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux provenant de l'aliénation de biens et de droits;
 - le genre, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, des commissions d'achat et de vente et des frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou du compartiment ou aux investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions requises pour la dissolution;
 - d. l'évaluation de la fortune des compartiments participants et du fonds ombrelle, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e. le regroupement n'occasionne aucun coût pour les compartiments ou le fonds de placement et les investisseurs. Demeurent réservées les dispositions du § 19 ch. 2.
3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut autoriser une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
4. Au moins un mois avant la date de publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Ce dernier contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds de placement reprenneur et le compartiment ou fonds de placement repris, sur le

calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de bonifications, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi sur les placements collectifs.

5. La direction du fonds publie les modifications prévues au contrat du fonds de placement conformément au § 23, ch. 2, le regroupement envisagé et la date ainsi que le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants. Elle attire en particulier l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire valoir auprès de l'autorité de surveillance et dans les 30 jours suivant la publication, des objections contre les modifications envisagées au contrat du fonds de placement ou de demander le remboursement en espèces de leurs parts.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance la fin du regroupement et publie sans délai l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement reprenant et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture audité doit être préparé pour le compartiment ou fonds de placement repris.

§ 25 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peut dissoudre certains compartiments sans préavis en résiliant le contrat du fonds de placement.
3. Tout compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat du fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Dès lors que l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé immédiatement. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance avant de pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat du fonds de placement

- § 26** Si le présent contrat du fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à cet égard. La direction du fonds indique aux investisseurs, dans la publication, les modifications du contrat du fonds de placement auxquelles s'étendent le contrôle et la vérification de la conformité juridique effectués par la FINMA. En cas de modification du contrat du fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre exiger le paiement de leurs parts en espèces moyennant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 23, ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

XI. Droit applicable et for

- § 27**
1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
Le for est le siège de la direction du fonds.
 2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
 3. Le présent contrat entre en vigueur le 21 janvier 2025.
 4. Le présent contrat remplace le contrat du fonds de placement daté du 31 octobre 2024.
 5. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC pour en vérifier la conformité juridique.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle

La banque dépositaire: UBS Switzerland AG, Zurich